

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2015-4042-1

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Sylvain Baril, matricule 11015

**Membre de la Sûreté du Québec
- poste de la Ville de Shawinigan**

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Sylvain Baril, matricule 11015, membre de la Sûreté du Québec, poste de la Ville de Shawinigan :

1. Lequel, sur le territoire desservi par le poste de la Ville de Shawinigan, le ou vers 22 février 2013, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction en prenant des photos du contenu du téléphone intelligent de monsieur Steve Lemire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r.1);
2. Lequel, sur le territoire desservi par le poste de la Ville de Shawinigan, le ou vers 22 février 2013, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en menaçant monsieur Steve Lemire de déposer une accusation d'entrave s'il ne lui remettait pas son téléphone intelligent, commettant ainsi des actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q. c. P-13.1, r. 1);

3. Lequel, sur le territoire desservi par le poste de la Ville de Shawinigan, le ou vers 22 février 2013, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en saisissant et en examinant le téléphone intelligent de monsieur Steve Lemire contre son gré, commettant ainsi des actes dérogatoires prévus à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q. c. P-13.1, r. 1);
4. Lequel, sur le territoire desservi par le poste de la Ville de Shawinigan, le ou vers 22 février 2013, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux en saisissant le téléphone cellulaire de monsieur Steve Lemire et en examinant son contenu, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q. c. P-13.1, r. 1).

Québec, le 12 mars 2015

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

**Dossier du
Commissaire :
13-0382-1**